

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. PREMIER

N° 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

PJL DÉLAIS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES - (N° 3605)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Pour les élections partielles organisées jusqu'au 13 juin 2021, les plafonds de dépenses prévus aux articles L. 52-11 du code électoral sont majorés de 5% par mois pour chaque mois au-delà du délai de convocation prévu par les dispositions du code électoral.

La majoration de 5% est effective dès le premier jour de chaque mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les conditions sanitaires ne permettent pas d'organiser l'élection partielle dans les délais de droit commun, à savoir trois mois pour l'ensemble des élections à l'exception des élections partielles au sein des conseils d'arrondissement pour lesquelles le délai est de deux mois, le présent amendement prévoit que les plafonds de dépense sont majorés de 5% par mois pour tenir compte de l'allongement de la durée de campagne.